

Le Coran, provocation au génocide des "mécréants"

écrit par Jean Lafitte | 20 décembre 2017

Le droit	Le Coran
<p data-bbox="220 488 727 562">Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p data-bbox="236 584 711 618">(Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.)</p> <p data-bbox="272 636 675 669">Article 6 – Crime de génocide</p> <p data-bbox="156 683 788 860">Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :</p> <ul data-bbox="177 864 788 1263" style="list-style-type: none">a) Meurtre de membres du groupe ;b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.	<p data-bbox="815 698 1442 768">1– Sur le sort des adversaires de l'Islam en général :</p> <p data-bbox="815 779 1442 1099">Sourate 5, verset 33 – La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas ; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement.</p>

Le droit	Le Coran
<p align="center">Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p align="center">(Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.)</p> <p align="center">Article 6 – Crime de génocide</p> <p>Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. 	<p>1- Sur le sort des adversaires de l'Islam en général :</p> <p>Sourate 5, verset 33 – La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas ; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtiment.</p>
<p align="center">Code pénal français</p> <p align="center">Article 211-1</p> <p align="center">Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 28 JORF 7 août 2004</p> <p>Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :</p>	<p>2 – Sur le sort des Chrétiens désignés comme « Associateurs »¹ ; entre autres versets :</p> <p>5, 72 – Ce sont, certes, des mécréants ceux qui disent : « En vérité, Allah c'est le Messie, fils de Marie. » [...]</p> <p>5, 73. – Ce sont certes des mécréants, ceux qui disent : « En vérité, Allah est le troisième de</p>

<p>nique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteinte volontaire à la vie ; - atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ; - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; - mesures visant à entraver les naissances ; - transfert forcé d'enfants. <p>Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 211-2</p> <p>Créé par LOI n°2010-930 du 9 août 2010 - art. 1</p> <p>La provocation publique et directe, par tous moyens ¹, à commettre un génocide est punie de la réclusion criminelle à perpétuité si cette provocation a été suivie d'effet.</p> <p>Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</p>	<p>trois. » Alors qu'il n'y a de dieu qu'un Dieu unique ! [...]</p> <p>8, 39 Et combattez-les [les mécréants] jusqu'à ce qu'il ne subsiste plus d'association, et que la religion soit entièrement à Allah, [...]</p> <p>9, 5 – Après que les mois sacrés [de la trêve prévue au verset 2] expirent, tuez les <u>associa-teurs</u> où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et gardez-les dans toute embuscade. Si ensuite ils se repentent, accomplissent la <u>Salât</u> [prière] et acquittent la <u>Zakât</u> [aumône], alors laissez-leur la voie libre, car Allah est <u>Par-donneur</u> et Miséricordieux.</p> <p>9, 29 – Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au Jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et Son message ont interdit et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux qui ont reçu le Livre, jusqu'à ce qu'ils versent la capitation par leurs propres mains, en état d'humiliation. »</p> <p>9, 30. – Les Juifs disent : « <u>Usayr</u> est fils d'Allah » et les Chrétiens disent : « Le Christ est fils d'Allah ». Telle est leur parole provenant de leurs bouches. Ils imitent le dire des mécréants avant eux. Qu'Allah les anéantisse ! Comment s'écartent-ils (de la vérité) ?</p>
---	---

¹ « associateur » est un néologisme créé par les traducteurs du *Coran* ; voici la bonne définition qu'en donne le site [Nouvelle langue française](http://www.nouvellelanguefrancaise.com) : « *Associateurs* désigne les disciples du Christ. Les chrétiens sont dits ainsi, parce que, dans la Trinité, ils associent à Dieu, qui, dans le monothéisme pur et dur, est unique, d'autres entités, qui, selon Mahomet (mais il est le seul à en décider ainsi), ne méritent pas d'être "associées" à Allah, à savoir un homme : le Christ, et un principe dont on ne sait s'il est un être humain ou s'il est un simple souffle : le Saint Esprit. [...] »

² Imprimer ou vendre le *Coran*, le diffuser par Internet, le distribuer gratuitement, le faire lire ou psalmodier, est-ce que ce ne sont pas des « moyens » de provoquer le « croyant » au génocide des « mécréants » ?